

Rapporteur : Mme GENEST

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6 FEVRIER 2025

oOo

REMISE GRACIEUSE

oOo

RAPPORT

L'administration peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération lorsqu'elle lui a versé une rémunération à laquelle il n'avait pas droit.

Mais, les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette. Cette procédure permet d'effacer en tout ou partie la dette de l'agent.

La remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient (faute commise par l'administration, situation familiale, financière, professionnelle difficile de l'agent, etc...).

Cette procédure n'est organisée par aucun texte spécifique, la jurisprudence prévoit qu'elle se déroule selon les modalités suivantes :

- Demande de l'agent intéressé,
- Décision motivée de l'organe délibérant (compétence exclusive),
- Emission d'un mandat par l'ordonnateur,
- Transmission du mandat au comptable public.

La ville a émis un titre de recettes à l'encontre d'un agent municipal concernant le Supplément Familial de Traitement indûment perçu par cet agent pour ses 2 enfants pendant 2 ans (août 2022 à juin 2024) alors qu'il n'en avait plus la charge ; si l'agent indiquait par erreur depuis 2022 avoir la charge de ses enfants sur un formulaire RH, les services RH disposaient dans son dossier administratif, d'une convention de séparation qui mentionnait que l'agent n'avait plus la charge de ses enfants.

L'agent a sollicité une remise gracieuse totale pour cette dette.

Vu la situation financière délicate dans laquelle se trouve l'agent et sa bonne foi appuyée par les éléments budgétaires de l'assistante sociale de la ville et la responsabilité de la ville, il est proposé au Conseil municipal d'accepter la demande de remise gracieuse par une annulation du titre émis d'un montant de 6164,97€.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six Février à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 31 Janvier 2025 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 40 présents à cette séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme RAFIK, M. BENSABAT, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme SALL, M. COURDESSES, M. CHARRIEAU, M. DECROP, Mme SIMON, M. SOUCHAUD, M. DOYEN, Mme RAMBAUT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

M. HUBERT	à M. SENANT	Mme BERTHIER	à M. AIT-OUARAZ
Mme LEON	à M. REYNIER	Mme LEMMET	à M. FOYER
Mme EL MEZOUED	à Mme RAFIK	Mme GODEFROY	à M. DECROP
M. HOBEIKA	à Mme SALL	M. BESSENAY	à M. SOUCHAUD

Conseiller absent : M. PARISIS

M. FOYER est désigné comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

48 voix POUR
voix CONTRE
voix ABSTENTION
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

OBJET : REMISE GRACIEUSE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant le recours gracieux demandé par un agent municipal le 16 octobre 2024 par le biais de l'assistante sociale de la ville en raison de sa situation particulière, sa bonne foi et la responsabilité de la ville,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Autorise Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise de l'indu concernant cet agent.

ARTICLE 2 : Autorise la remise gracieuse totale de la dette d'un montant de 6164,97 €.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. [unreadable]".